

## Consultation sur une proposition de restriction du plomb et de ses composés dans les munitions pour le tir de plein air et dans les articles de pêche<sup>1</sup>

### RÉSUMÉ

La restriction proposée vise à «faire face aux risques pour la santé humaine et l'environnement posés par l'utilisation du plomb dans les munitions, c'est-à-dire la grenaille utilisée dans des terrains autres que les zones humides, les balles et les grains utilisés à la fois dans les zones humides et dans les terrains autres que les zones humides, ainsi que du plomb dans les articles de pêche», conformément à la demande de la Commission européenne<sup>2</sup>. La proposition de restriction se réfère exclusivement aux utilisations civiles en plein air et est complémentaire à la restriction existante sur l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides.

L'ingestion d'objets en plomb par les oiseaux (y compris les projectiles en plomb, les plombs de pêche et les leurres) entraîne une série d'effets toxicologiques aigus et chroniques, y compris la mort. Les effets dépendent de la quantité de plomb ingéré et du poids corporel de l'animal. De nombreuses études ont fait état d'incidences de l'ingestion de projectiles et d'articles de pêche en plomb. Selon le rapport de restriction, au moins 135 millions d'oiseaux risquent un empoisonnement primaire par la grenaille de plomb, 14 millions d'oiseaux risquent un empoisonnement secondaire résultant de l'ingestion de grenaille de plomb ou d'autres projectiles en plomb, et sept millions d'oiseaux courent un risque en raison de l'ingestion (empoisonnement primaire) de plombs de pêche et leurres.

Le plomb n'est pas seulement dangereux pour l'environnement, il est également toxique pour les humains de tous âges et affecte divers organes. Ses effets néfastes sur la santé sont bien documentés. La gamme des effets indésirables signalés comprend des effets sur le développement neurologique, des maladies cardiovasculaires, une altération de la fonction rénale (y compris l'insuffisance rénale chronique – IRC), l'hypertension, une altération de la fertilité et des issues défavorables des grossesses. Cependant, la plus grande préoccupation en matière de santé publique est la toxicité du plomb sur le développement neurologique chez les enfants jusqu'à l'âge de sept ans. On estime qu'au cours d'une année donnée, environ un million d'enfants sont vulnérables à l'exposition au plomb résultant de l'utilisation de plomb dans les munitions pour le tir en plein air et dans les articles de pêche.

La restriction propose d'interdire l'utilisation du plomb lorsqu'il existe des substituts techniquement et économiquement réalisables. Cela comprend la vente et l'utilisation de grenaille de plomb pour la chasse et le tir sportif. Pour d'autres utilisations, lorsque des substituts se révèlent moins performants, comme pour les balles et les grains de fusil à air comprimé dans le cadre du tir sportif en plein air, la proposition vise à restreindre l'utilisation aux champs de tir sportif où des mesures sont en place pour collecter efficacement les munitions au plomb usagées avant qu'elles ne présentent des risques.

---

<sup>1</sup> La note d'information a été préparée sur la base du rapport de restriction préparé par l'ECHA.

<sup>2</sup> Commission européenne (2019):

[https://www.echa.europa.eu/documents/10162/13641/rest\\_lead\\_ammunition\\_COM\\_request\\_en.pdf/f607c957-807a-3b7c-07ae-01151001d939](https://www.echa.europa.eu/documents/10162/13641/rest_lead_ammunition_COM_request_en.pdf/f607c957-807a-3b7c-07ae-01151001d939)

### CONSULTATION SUR LE RAPPORT DE RESTRICTION

La consultation sur cette proposition de restriction débutera le 24 mars 2021 et s'achèvera le 24 septembre 2021. Les comités de l'ECHA accueillent favorablement les premières observations qui auront été formulées **avant le 5 mai 2021** et qui les aideront à réaliser le premier examen de la proposition en juin 2021.

Les parties intéressées peuvent formuler leurs observations sur le rapport de restriction en utilisant le formulaire web correspondant sur le site web de l'ECHA. Lorsque vous soumettez des informations, veuillez garder à l'esprit que:

- Il est nécessaire de fournir **des éléments de preuve** pour justifier les informations présentées dans le cadre de la consultation, sinon les comités de l'ECHA pourraient ne pas être en mesure d'évaluer indépendamment ces informations.
- Les informations doivent être présentées le plus tôt possible au cours du processus (voir le plan de la plénière ci-dessous).
- Les informations arrivant après la date de clôture ou par d'autres canaux que le formulaire web **ne seront pas** prises en compte par les comités de l'ECHA.
- Il est de votre responsabilité d'expurger les informations confidentielles des observations et des pièces jointes présentées avec un statut non confidentiel. Si vous avez besoin de plus de temps pour collecter des informations sur certains aspects alors que d'autres informations sont facilement accessibles, nous vous conseillons de déposer des soumissions séparées afin que les informations puissent être utilisées de manière optimale au cours du processus d'élaboration de l'avis.

De plus amples informations sont disponibles dans les orientations relatives à la consultation disponibles à l'adresse suivante: [https://echa.europa.eu/documents/10162/13641/restriction\\_consultation\\_guidance\\_en.pdf](https://echa.europa.eu/documents/10162/13641/restriction_consultation_guidance_en.pdf)

Les répondants sont également encouragés à tenir compte du moment où il est prévu que certains aspects de la proposition soient examinés lors des réunions plénières des comités (voir le tableau ci-dessous) et à planifier leurs soumissions en conséquence (les soumissions multiples sont possibles tout au long de la consultation).

## CONSULTATION SUR LE RAPPORT DE RESTRICTION

	Comité	
Réunion plénière du comité (calendrier)	Comité d'évaluation des risques (CER)	Comité d'analyse socio-économique (CASE)
<b>1 (2,5 mois après le début de la consultation)</b>	Vérifier le champ d'application proposé. Tirer des conclusions sur les dangers et tenir une discussion préliminaire sur l'exposition/les risques.	Vérifier le champ d'application proposé. Tirer des conclusions sur les coûts de la proposition de restriction et tenir des discussions préliminaires sur ses avantages.
<b>2 (5,5 mois après le début de la consultation)</b>	Tirer des conclusions sur l'exposition/les risques et tenir des discussions préliminaires sur les dérogations.	Tirer des conclusions sur les avantages et tenir des discussions préliminaires sur la proportionnalité et les dérogations.
<b>3 (8,5 mois après le début de la consultation)</b>	Finaliser les dérogations. Finaliser l'avis et le texte de justification et adopter l'avis définitif.	Tirer des conclusions sur la proportionnalité et les dérogations. Finaliser l'avis et le texte de justification et approuver le projet d'avis.
<b>4</b>	Sans objet.	Tirer des conclusions sur les questions soulevées lors de la consultation du projet d'avis du CASE. Adopter l'avis définitif.

Les informations sur les dangers de la (des) substance(s) et les coûts de la proposition auront le plus d'impact si elles sont présentées avant le deuxième mois et l'exposition/les risques, les avantages et les dérogations avant le quatrième mois de la consultation. Cette présentation anticipée permettrait également d'examiner les informations au moment opportun. Ce calendrier tient compte du fait que les parties intéressées ont accès au dossier beaucoup plus tôt que dans le passé, car il est prépublié environ deux semaines après sa soumission ou plus de six semaines avant le début de la consultation.

Il est possible de soumettre plus d'une réponse de consultation au cours de la période de six mois. Veuillez en tenir compte lorsque vous décidez quand présenter des informations.

Les avis définitifs des deux comités de l'ECHA devraient être disponibles d'ici mars 2022. L'ECHA les transmettra à la Commission européenne, qui décidera d'inclure ou non la restriction proposée dans l'annexe XVII du règlement REACH.

## PROPOSITION DE RESTRICTION

### Champ d'application

La proposition de restriction porte sur la mise sur le marché et l'utilisation du plomb dans les projectiles utilisés dans les armes à feu et les fusils à air comprimé pour les activités civiles de plein air. Par conséquent, l'utilisation du plomb dans d'autres composants de munitions, tels que les amorces, les propulseurs ou les douilles, ne relève ni du champ d'application du rapport de restriction ni de la proposition de restriction.

En outre, les utilisations militaires de projectiles en plomb, ainsi que d'autres utilisations non civiles de projectiles en plomb similaires, par exemple par les forces de l'ordre et les autorités douanières, ne relèvent pas non plus du champ d'application de la proposition de restriction. Il convient néanmoins de noter que l'utilisation du plomb dans des munitions à balle blindée (un type de balle utilisé par l'armée, la police et les services de sécurité), qui peut parfois être utilisée pour la chasse, relève du champ d'application de la proposition de restriction en cas d'utilisation civile.

La proposition de restriction porte également sur la mise sur le marché et l'utilisation du plomb dans les articles de pêche, tant pour la pêche récréative que pour la pêche commerciale, qu'elle ait lieu en eau douce (c'est-à-dire dans les rivières, les lacs et les étangs), dans des estuaires ou en milieu marin. En outre, comme les plombs de pêche peuvent être soit achetés chez un détaillant, soit fabriqués directement par les consommateurs (ce que l'on appelle le «moulage à domicile»), l'utilisation d'articles de pêche contenant du plomb, qu'ils soient achetés ou moulés à domicile, relève du champ d'application de la proposition de restriction.

La liste des utilisations évaluées dans la proposition de restriction est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Secteur d'application	Utilisation dans le cadre de l'enquête sur les restrictions
Chasse	Chasse avec des munitions chevrotines Chasse avec des balles – petit calibre <sup>[1]</sup> Chasse avec des balles – gros calibre
Tir sportif	Tir sportif en plein air avec des munitions chevrotines Tir sportif en plein air avec des balles Autre tir en plein air avec une carabine/une arme à feu/un pistolet à air comprimé
Tir avec des armes historiques	Autres activités de tir en plein air, y compris avec armes à chargement par la bouche, reconstitutions historiques

Secteur d'application	Utilisation dans le cadre de l'enquête sur les restrictions
Pêche	<p>Plomb dans les plombs et leurres pour la pêche</p> <p>Plomb dans les filets, les cordages et les lignes pour la pêche (lorsque le plomb est incorporé/contenu dans les filets, les cordages et les lignes pour la pêche)</p>
Utilisations hors du champ d'application <sup>[2]</sup>	Tir en intérieur <sup>[3]</sup> , police, forces de l'ordre, applications militaires, protection d'infrastructures critiques, d'expéditions commerciales ou de convois de grande valeur, protection de cibles faciles et de l'espace public, objectifs de sécurité, essais et/ou épreuves techniques, essais et développement de matériaux et de produits pour la protection balistique, recherche ou enquête médico-légale, médicale, historique et autre recherche ou enquête technique.

Notes: [1] cette utilisation inclut la chasse au fusil à air comprimé; [2] utilisations hors du champ d'application conformément à la demande de la Commission et aux clarifications ultérieures; [3] doit s'entendre comme à l'intérieur d'un bâtiment.

## Motifs de l'action

Les principales voies par lesquelles les animaux sont exposés au plomb provenant de munitions ou d'articles de pêche sont les suivantes:

- l'ingestion primaire (empoisonnement primaire) définie aux fins de la restriction comme l'ingestion de tout objet en plomb provenant directement de l'environnement dans le cadre d'une activité normale d'alimentation ou de recherche de nourriture (par exemple, prise pour du gravier),
- l'ingestion secondaire (empoisonnement secondaire) définie aux fins de la restriction comme l'ingestion indirecte de tout objet en plomb par le biais de la consommation de nourriture (par exemple, fragments incorporés dans des proies ou des charognes).

La voie d'ingestion primaire est pertinente pour les espèces d'oiseaux qui dépendent de l'ingestion de gravier ou de pierres pour broyer leur nourriture. Par exemple, la grenaille de plomb et les plombs fendus<sup>3</sup> peuvent ressembler à du gravier ou à des aliments tels que des graines, comme le montre la figure ci-dessous. En plus de l'ingestion directe, les oiseaux prédateurs ou charognards (ainsi que d'autres animaux sauvages) risquent de subir un empoisonnement secondaire en mangeant des animaux contaminés (par exemple, un animal mort ou un poisson) dont les tissus ou le tube digestif contiennent de la grenaille, des balles ou des articles de pêche en plomb (ou lorsque des objets en plomb incorporés ou ingérés entraînent des concentrations élevées dans les tissus par dissolution). Les objets en plomb de petite taille ne sont pas les seuls à pouvoir être ingérés. Divers objets en plomb, dont des balles et autres projectiles, mais aussi des

<sup>3</sup> Les plombs fendus sont des plombs ronds possédant une petite fente dans une partie de ceux-ci. Le poids des plombs fendus varie entre 0,01 g et 4,8 g. Les plus petits plombs fendus ( $\leq 0,06$  g) sont souvent appelés «poussière de plombs fendus».

plombs et des leurres pouvant atteindre 50 g (voire plus pour certains types d'oiseaux), ont été retrouvés dans les gésiers ou les tubes digestifs d'oiseaux.



### **Pourquoi les oiseaux peuvent-ils confondre le plomb avec de la nourriture?**

*Légende de la photo: Ces photos sont identiques, sauf que les huit plombs fendus sont encerclés sur la deuxième photo. Ils sont quasiment impossibles à distinguer du gravier environnant. Photo fournie gracieusement par le New York State Department of Environmental Conservation (Schroeder, 2010)*

La grenaille de plomb et d'autres projectiles en plomb (par exemple, les balles) qui restent dans l'environnement après utilisation peuvent être ingérés. Les articles de pêche en plomb sont également fréquemment perdus lors de leur utilisation et, s'ils sont ingérés, ils affectent les oiseaux de la même manière que la grenaille et les projectiles en plomb. En outre, certaines pratiques de pêche contemporaines, ainsi que certains fournisseurs d'articles de pêche, encouragent le rejet délibéré des plombs dans le milieu aquatique dans certaines circonstances (ce que l'on appelle le «largage de plomb»).

L'utilisation de munitions et d'articles de pêche en plomb reste très répandue en Europe malgré ses propriétés dangereuses bien documentées et ses effets néfastes sur la faune et la santé humaine. Environ 97 000 tonnes de plomb sont dispersées chaque année dans l'environnement: 79 % proviennent du tir sportif, 14 % de la chasse et le reste des activités de pêche. En prenant comme hypothèse les rejets actuels, et si aucune autre mesure réglementaire n'était prise, environ deux millions de tonnes de plomb seraient rejetées dans l'environnement ces 20 prochaines années.

Selon les estimations, dans l'UE, au moins 135 millions d'oiseaux sont exposés à un risque d'empoisonnement primaire par de la grenaille de plomb, 14 millions à un risque d'empoisonnement secondaire résultant de l'ingestion de grenaille de plomb ou d'autres projectiles en plomb, et sept millions d'oiseaux sont exposés à un risque d'ingestion (empoisonnement primaire) de plombs de pêche et de leurres.

Le plomb n'est pas seulement dangereux pour l'environnement; il est également toxique pour les humains de tous âges et affecte divers organes. Il peut s'accumuler dans le corps, principalement dans le squelette, et il est ensuite diffusé progressivement dans la circulation sanguine, même si l'exposition au plomb a déjà cessé. Cet effet d'héritage peut durer des mois à des années après l'exposition.

L'exposition humaine au plomb se produit par deux voies principales: l'inhalation et l'ingestion. L'exposition par inhalation peut se produire lors (i) de tirs de grenaille et de projectiles, et (ii) de la fusion du plomb pour la coulée artisanale de grenaille, de projectiles

et d'articles de pêche (via les fumées et les poussières de plomb). L'ingestion de plomb (sous forme de petits objets ou de poussière) peut se produire (i) par ingestion directe, en portant à la bouche ou en mâchant, ou (ii) par exposition de la main à la bouche lors de la manipulation de grenaille ou de projectiles en plomb, ou de plombs de pêche et de leurres.

L'ingestion de plomb par l'homme peut également se produire par la consommation de viande de gibier chassée au moyen de grenaille ou de projectiles en plomb, car les meilleures pratiques existantes pour manipuler la viande de gibier chassée n'éliminent pas le plomb de celle-ci<sup>4</sup>.

À l'exception de la consommation de viande de gibier, les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour quantifier correctement les risques pour la santé humaine liés aux utilisations évaluées. En l'absence de données adéquates, les risques pour la santé humaine associés à l'utilisation de grenaille, de projectiles et d'articles de pêche en plomb ont été décrits et évalués dans le rapport de restriction de manière semi-quantitative. L'évaluation des risques est étayée par diverses études faisant état de l'incidence potentielle et réelle de l'exposition au plomb, ainsi que de niveaux élevés de plomb dans le sang observés après des tirs, après l'ingestion d'articles de pêche en plomb ou après des activités de moulage à domicile. Lorsque des études européennes n'étaient pas disponibles, des données générées en dehors de l'Europe ont été prises en considération.

L'évaluation réalisée n'identifie aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement associé à l'utilisation du plomb dans les filets, les cordages et les lignes pour la pêche où le plomb est incorporé ou contenu. Par conséquent, aucune restriction n'est proposée pour cette utilisation spécifique.

Néanmoins, pour toutes les autres utilisations évaluées, le rapport de restriction conclut que l'utilisation du plomb dans la grenaille, les balles, les projectiles, les leurres de pêche et les plombs présente un risque pour la faune sauvage, le bétail, l'environnement et la santé humaine qui n'est **pas suffisamment contrôlé** et qui doit être traité au niveau de l'UE.

Certains États membres, ou régions, ont adopté des mesures nationales juridiquement contraignantes interdisant l'utilisation du plomb dans le cadre de la chasse, du tir en plein air ou de la pêche afin de réduire les émissions de plomb et l'exposition à celui-ci. Malgré ces efforts, seules des mesures à l'échelle de l'Union permettront de réduire efficacement les émissions et l'exposition au plomb et de faire face aux risques identifiés.

### Conséquences de l'action

La proposition de restriction comprend trois principaux types de mesures:

---

<sup>4</sup> La réglementation européenne actuelle en matière d'alimentation ne fixe pas un niveau maximal admissible de plomb dans le gibier sauvage destiné à la consommation. Toutefois, si un tel niveau devait être fixé, il ne serait pas entièrement protecteur, car il n'affecterait pas l'exposition au plomb par le biais de la viande de gibier consommée en dehors du marché (c'est-à-dire dans le cadre de l'usage personnel, de l'usage par des amis ou par la famille). Cette mesure n'est pas non plus entièrement protectrice pour la faune, car les entrailles laissées après la chasse peuvent encore contenir du plomb et contribuer à l'exposition au plomb des rapaces et des charognards.

1. Une interdiction de mise sur le marché combinée à une interdiction d'utiliser des munitions ou des articles de pêche en plomb lorsque leur utilisation entraînera inévitablement des rejets dans l'environnement, quelles que soient les conditions d'utilisation, et lorsque des substituts appropriés sont disponibles (c'est-à-dire techniquement et économiquement réalisables et entraînant une réduction globale du risque pour la santé humaine et l'environnement). Pour certaines de ces utilisations, une période de transition est proposée afin de laisser suffisamment de temps aux parties intéressées pour s'adapter à la restriction. Il s'agit notamment de l'interdiction de la mise sur le marché et de l'utilisation de grenaille de plomb à quelque fin que ce soit.
2. Dans les cas où une interdiction de mise sur le marché affecterait de manière disproportionnée les utilisations en dehors du champ d'application de la restriction proposée, une interdiction de l'utilisation uniquement est proposée.
3. Une obligation pour les détaillants de fournir aux consommateurs au point de vente des informations sur les délais applicables à la suppression progressive des utilisations du plomb dans les munitions et les articles de pêche, ainsi que des informations sur la présence, la toxicité et le risque que le plomb présente pour la santé humaine et l'environnement. Les détaillants seront également tenus d'informer les clients des substituts aux articles contenant du plomb (articles de pêche, grenaille, projectiles). Cette exigence s'appuie sur des études récentes qui soulignent l'importance de sensibiliser les chasseurs et les pêcheurs pour modifier les comportements d'achat.

En outre, des dérogations sont proposées lorsqu'une interdiction de mise sur le marché ou d'utilisation serait disproportionnée, ou lorsque les rejets dans l'environnement pourraient être réduits au minimum grâce à des mesures de gestion des risques appropriées. Ces dérogations comprennent l'obligation de se conformer à des conditions opérationnelles strictes au point de vente ou au point d'utilisation.

Le plus grand volume de balles mises sur le marché est destiné au tir sportif, pour lequel l'entité soumettant le dossier a conclu que les risques peuvent être gérés par le recours à des mesures adéquates (c'est-à-dire le tir dans des champs de tir sportif désignés avec des mesures de confinement appropriées en place). Par conséquent, l'interdiction de mettre sur le marché des projectiles autres que la grenaille n'est pas proposée si le risque est contrôlé au point d'utilisation.

Bien que ce ne soit pas l'option privilégiée pour traiter les risques identifiés, la proposition de restriction donne les détails d'une dérogation facultative pour la poursuite de l'utilisation de grenaille de plomb pour le tir sportif au cas où les décideurs politiques ne souhaiteraient pas imposer une interdiction de la grenaille de plomb dans ce contexte. Cette dérogation établirait des normes minimales concernant les mesures de gestion des risques, ainsi que des obligations d'autorisation sur les sites utilisant de la grenaille de plomb et elle introduirait des obligations pour les États membres de n'autoriser que les athlètes qui ont un besoin légitime d'utiliser de la grenaille de plomb (par exemple pour s'entraîner ou participer à des compétitions internationales). En outre, cette dérogation s'accompagnerait d'une exigence en matière d'étiquetage pour le fournisseur et d'une obligation de déclaration pour les États membres. La Commission pourra ainsi surveiller la poursuite de l'utilisation de grenaille de plomb dans différents États membres de l'UE et l'application de la dérogation s'en trouvera facilitée.

Il importe de noter que cette dérogation facultative n'est pas aussi efficace pour contrôler les risques identifiés qu'une interdiction d'utilisation, mais elle peut être considérée comme plus proportionnée au regard de ses incidences socio-économiques sur les athlètes participant à des compétitions internationales, si les règles de ces compétitions continuent d'exiger l'utilisation de grenaille de plomb.

Le potentiel global de réduction des risques et les incidences socio-économiques de la restriction proposée pour chaque secteur et chaque utilisation concernés ont été évalués et la conclusion est que la restriction proposée est efficace en termes de réduction nette des risques et proportionnée en termes de coûts.

Selon les estimations, la restriction proposée entraînera en effet une réduction cumulée des émissions d'environ 1,5 million de tonnes de plomb au cours des deux décennies suivant son entrée en vigueur, soit une réduction de 78 % des émissions de plomb quantifiées qui auraient eu lieu en l'absence de la restriction proposée.

En ce qui concerne la santé humaine, les incidences les plus importantes et les plus solidement quantifiées concernent la protection des enfants de ménages qui consomment fréquemment de la viande de gibier. Selon des hypothèses plausibles, on estime que l'interdiction des balles de gros calibre et de la grenaille de plomb pourrait éviter une perte de QI chez environ 7 000 enfants par an, ce qui correspond à une perte de bien-être d'environ 70 millions d'euros. Une estimation moins fiable a été réalisée pour la réduction du risque d'IRC chez environ 1 150 personnes. Une valeur d'évaluation provisoire de 7,5 millions d'euros à 75 millions d'euros.

De plus, les substituts identifiés ont en général une meilleure empreinte environnementale<sup>5</sup> que le plomb.

Le rapport coût-efficacité des émissions évitées (lorsqu'il est possible et significatif de les quantifier) a été estimé entre 0,5 EUR/kg et 1 513 EUR/kg par kg de rejet de plomb évité, selon le secteur concerné. Dans l'ensemble, la restriction semble être plus rentable que des restrictions adoptées précédemment au titre du règlement REACH qui portaient sur des problèmes de santé humaine similaires, mais elle semble moins rentable que la restriction de l'utilisation du plomb dans les zones humides, dont l'estimation centrale de rentabilité était de 9,8 EUR/kg d'émissions de plomb évitées.

Les coûts de l'exigence d'étiquetage n'ont pas pu être quantifiés, mais ils sont mineurs par rapport aux autres coûts estimés.

### **COMMENT FORMULER UNE OBSERVATION DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION SUR LA PROPOSITION DE RESTRICTION**

Lorsque vous êtes prêt à formuler vos observations, cliquez sur le lien approprié sur le site web de l'ECHA. Veuillez noter qu'il n'est pas possible d'enregistrer votre soumission et d'y revenir. Vous devez donc préparer vos observations à l'avance dans une pièce jointe ou les enregistrer dans un autre format. Le formulaire web contient cinq parties principales:

---

<sup>5</sup> Les éléments suivants ont été pris en compte: toxicité et risque pour la santé humaine, toxicité et risque pour l'environnement (toxicité aquatique et ingestion par la faune), approvisionnement de la matière première (extraction contre recyclage), épuisement des ressources (eau, énergie, produits chimiques) et émission de gaz à effet de serre

## CONSULTATION SUR LE RAPPORT DE RESTRICTION

- Introduction: Informations générales sur la restriction et lien vers la présente note et les orientations.
- Section 1: Informations personnelles.
- Section 2: Informations relatives à l'organisation.
- Section 3: Observations non confidentielles sur la proposition – observations générales et informations sur des demandes d'information spécifiques (voir ci-dessous). Il est possible de saisir vos réponses directement dans le formulaire ou par le biais de la section 4 dans une pièce jointe. Toutefois, veuillez ne pas soumettre les mêmes observations par les deux moyens. Les observations générales peuvent porter sur tout aspect du rapport de restriction, y compris sur les questions liées à l'analyse socio-économique.
- Section 4: Les pièces jointes non confidentielles peuvent être ajoutées ici.

### DEMANDES D'INFORMATION SPÉCIFIQUES

Outre les observations sur l'ensemble du dossier, les parties intéressées seront invitées à présenter des réponses à des demandes d'information spécifiques.

Les sujets spécifiques sur lesquels des informations sont demandées seront publiés sur la page dédiée à la consultation sur le site web de l'ECHA à l'adresse suivante: <https://echa.europa.eu/restrictions-under-consideration>